



PREFET DU RHONE

Direction départementale
de la protection des populations

Lyon, le 21 NOV. 2019

Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement

SPEI/SP/DREAL

ARRETE

imposant des prescriptions complémentaires à la société FRESENIUS MEDICAL CARE SMAD ZI de la Pontchonnière route des Eglantiers à SAVIGNY

*Le Préfet de la Zone de Défense et de
Sécurité Sud-Est
Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2910 de la nomenclature ICPE ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 26 février 2014 portant approbation de la révision du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise ;

VU le plan régional d'élimination des déchets dangereux Rhône-Alpes (PREDD) approuvé par le conseil régional les 21 et 22 octobre 2010 ;

.../...

VU le plan interdépartemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux du Rhône et de la Métropole de Lyon approuvé le 11 avril 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2005 modifié régissant le fonctionnement des activités exercées par la société FRESENIUS MEDICAL CARE SMAD dans son établissement situé ZI de la Pontchonnière route des Eglantiers à SAVIGNY ;

VU la demande effectuée en avril 2019 par la société FRESENIUS MEDICAL CARE SMAD relative à une harmonisation des valeurs limites des rejets aqueux ;

VU le rapport du 8 octobre 2019 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

CONSIDERANT que l'établissement FRESENIUS de Savigny a fait l'objet d'une nouvelle autorisation de rejet par le Syndicat Intercommunal d'Assainissement du Bassin de l'Arbresle (SIABA) ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de mettre en cohérence les valeurs limites imposées sur les rejets de la société FRESENIUS dans l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2005 modifié avec celles nouvellement établies dans l'autorisation de rejet du SIABA ;

CONSIDERANT qu'il est également nécessaire de prendre en considération les valeurs limites de la réglementation en vigueur du 2 février 1998 modifié sur le rejet de substances dangereuses dans l'eau ;

CONSIDERANT enfin que l'arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2910 de la nomenclature ICPE a imposé de nouvelles dispositions sur les installations de combustion du site qu'il convient d'acter par arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT dès lors que ces modifications ne revêtent pas un caractère substantiel et qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article R 181-45 du code de l'environnement ;

SUR la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1. Exploitant

La société FRESENIUS MEDICAL CARE SMAD dont le siège social est situé route des Eglantiers, Zone Industrielle de la Ponchonnière, 69210 à SAVIGNY, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions des actes antérieurs modifiées et complétées par celles du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de SAVIGNY, à la même adresse, les installations détaillées à l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2005 modifié.

ARTICLE 2. Valeurs limites de rejet des effluents aqueux

Le tableau du point 2 de l'annexe 5 (relatif aux valeurs limites des rejets aqueux et aux modalités de surveillance) de l'arrêté du 26 octobre 2005 modifié est remplacé par le tableau suivant :

| Rejet | Milieu récepteur | Débit maxi | paramètres | Concentrations en mg/l sur échantillon moyen 24 h | Flux en kg/j | Périodicité des mesures | | | |
|--|-------------------------------------|-------------------------|---------------------------|---|--------------|-------------------------|---------------|--|------------|
| Eaux résiduaires Industrielles Point de rejet réseau collectif | STEP de l'Arbresle | 28,8m3/h 630m3/j | DCO | 600 | 350 | Hebdomadaire | | | |
| | | | DBO ₅ | 300 | 168 | | | | |
| | | | MEST | 300 | 154 | | | | |
| | | | N global | 30 | 7,2 | Mensuel | | | |
| | | | Pt | 30 | 15 | | | | |
| | | | Diméthylacétamide DMAC | 0,08 | 0,06 | | | | |
| | | | Paramètres collectivité : | | | | Flux en g/j : | | Semestriel |
| | | | indice phénols | 0,3 | 3 | | | | |
| | | | Sn | 2 | 20 | | | | |
| | | | Fe + Al | 5 | 20 | | | | |
| | | | HCT | 10 | 100 | | | | |
| | | | Fluor | 15 | 150 | | | | |
| | | | Cu | 0,5 | 5 | | | | |
| | | | Ni | 0,5 | 5 | | | | |
| | | | Zn | 2 | 20 | | | | |
| | | | Hg | 0,05 puis 0,025 à partir du 01/01/20 | 0,5 | | | | |
| Pb | 0,5 | 5 | | | | | | | |
| Cr | 0,5 | 5 | | | | | | | |
| AOX | 1 | 30 | | | | | | | |
| Mn | 1 | 10 | | | | | | | |
| As | 0,05 | 0,5 | | | | | | | |
| Cyanures | 0,1 | 1 | | | | | | | |
| Cr6 | 0,1 | 1 | | | | | | | |
| Cd | 0,2 puis 0,025 à partir du 01/01/20 | 2 | | | | | | | |
| Eaux résiduaires Industrielles Point de rejet interne Route du Cabrillon | | - | DCO | 300 | - | Semestriel | | | |
| | | | DBO ₅ | 100 | | | | | |
| | | | MEST | 30 | | | | | |
| | | | N global | 30 | | | | | |
| | | | Pt | 10 | | | | | |
| | | | Diméthylacétamide DMAC | 0,08 | | | | | |

| Rejet | Milieu récepteur | Débit maxi | paramètres | Concentrations en mg/l sur échantillon moyen 24 h | Flux en kg/j | Périodicité des mesures |
|--------------------|--|---------------------|---|---|------------------------------------|-------------------------|
| Eaux dites claires | La Brévenne via le réseau public raccordé au sud de la ZAC | 50m ³ /h | D.C.O. DBO ₅ MEST N global P total Diméthylacétamide DMAC polyvinylpyrrolidone + paramètres CCPA | 80 30 30 10 1 0,5 10 | 96 36 36 12 1,2 0,6 | Mensuel |
| Eaux pluviales | La Brévenne via le réseau public de la ZAC | | Hydrocarbures totaux | 5 mg/l | | Semestriel |

ARTICLE 3. Installations de combustion

Les prescriptions de l'article 8.1 de l'arrêté du 26 octobre 2005 modifié sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« **8.1.** Les dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, non contraires à celles du présent arrêté sont applicables aux installations de combustion du site.

En particulier, les valeurs limites applicables aux rejets atmosphériques des chaufferies du site (alimentées en gaz naturel) sont les suivantes :

| Valeurs limites | Paramètres | |
|-----------------|-----------------------|--|
| Chaufferie | NOx | CO |
| U4 | 120mg/Nm ³ | 100mg/Nm ³ à partir du 01-01-2025 |
| U16 | 100mg/Nm ³ | |
| U12 | 100mg/Nm ³ | 100mg/Nm ³ |

Pour les chaufferies U16 et U12 (les plus récentes), la concentration en NOx et en CO dans les gaz résiduels est mesurée en continu.

Durant la période où la chaufferie U12 n'est pas exploitée normalement, et si elle fonctionne moins de 500 heures par an, le suivi en continu des paramètres listés ci-avant n'est pas exigé. Il est alors réalisé des mesures périodiques des rejets atmosphériques à minima toutes les 500 heures d'exploitation de l'appareil.

Pour la chaufferie U4 (la plus ancienne), l'exploitant réalise :

- une mesure semestrielle sur les NOx
- une mesure annuelle sur le CO (à partir du 01-01-2025).

De plus, les mesures des émissions atmosphériques requises au titre du programme de surveillance imposé sur les installations de combustion sont effectuées par un organisme agréé par le ministre en charge des installations classées choisi en accord avec l'inspection des installations classées, ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA) au moins une fois tous les ans.

ARTICLE 4 PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions des articles R.181-44 et R.181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Savigny et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie de Savigny pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de Savigny fera connaître par procès verbal, adressé à la Direction Départementale de la Protection des Populations – Service Protection de l'Environnement, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 5 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de LYON :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie et de la publication sur le site internet de la préfecture de la présente décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du 1^{er} jour d'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Lyon.

ARTICLE 6 EXÉCUTION

Le préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- à Monsieur le sous-préfet de VILLEFRANCHE SUR SAONE
- au maire de SAVIGNY, chargé de l'affichage prescrit à l'article 4 précité,
- à l'exploitant.

Lyon, le 21 NOV. 2019

Le Préfet,

Pour le préfet,
Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint,

Clément VIVÉS